

CONVENTION DE PARTICIPATION

Aux frais de fonctionnement du Pôle d'Accueil d'Urgence Libérale de Salon de Provence

ENTRE

La ville de Miramas

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, habilité à signer la présente convention

Hôtel de Ville de MIRAMAS

Place Jean Jaurès

13 140 MIRAMAS

D'une part,

ET,

L'association des médecins libéraux du pays salonnais

Représentée par son Président, Monsieur Thierry DESPLATS, habilité à signer la présente convention

dont le siège est situé 683 Boulevard du Roi René

13 300 SALON DE PROVENCE

D'autre part

PRÉAMBULE

Les praticiens libéraux de la ville participants à la Permanence D'accès aux Soins Ambulatoires (PDSA) sont inscrits au tableau de garde du Pôle d'Accueil d'Urgence Libérale (PAUL) de Salon de Provence à l'année.

Les statistiques du PAUL témoignent d'une fréquentation accrue et constante de la population de Miramas à ce dispositif.

Le PAUL, situé dans l'enceinte de l'hôpital de Salon de Provence, répond à l'amélioration et à la sécurisation de la prise en charge des patients et à la permanence des soins.

Il offre des prestations de médecine générale et fonctionne uniquement aux heures de la permanence des soins en assurant une activité de consultation médicale non programmée.

Il répond à un besoin bien identifié et fonctionne sur la base d'un cahier des charges contractualisé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Si la permanence des soins ambulatoires relève de la compétence du conseil de l'ordre des médecins et des ARS, le fonctionnement du PAUL repose sur l'initiative de l'association des médecins libéraux du pays salonnais laquelle assure les conditions opérationnelles de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) sur notre secteur de garde.

Le financement du PAUL repose en partie sur des crédits du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS).

Ce financement de l'État versé à la structure n'est pas suffisant pour prendre en charge l'ensemble des frais inhérents au dispositif sur l'amplitude horaire de son fonctionnement obligatoire (paiement du loyer, prestation de ménage, consommables et petits matériels, charges de personnels d'accueil et de secrétariat, honoraires d'expert comptable, frais de coordination,...).

Actant sur le fait que l'exercice regroupé de la permanence des soins ambulatoires au sein du PAUL offre à la population miramaséenne une meilleure prise en charge, et qu'il constitue également pour les médecins généralistes du territoire un lieu de partage permanent de l'information et des diagnostics, la ville de Miramas s'engage à participer au financement des frais afférents au fonctionnement du PAUL de Salon de Provence.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour palier le désengagement de l'État, toutes les communes incluses dans la ligne de garde de la PDSA du PAUL implantée dans l'enceinte de l'hôpital de Salon de Provence participent financièrement aux coûts de son fonctionnement, comme le prévoit et l'encourage la circulaire du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde.

Par la présente convention, la ville de Miramas s'engage à participer au financement du PAUL selon les modalités exposées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION

L'association des médecins libéraux du pays salonais (ALMPS) assure l'administration et la coordination du PAUL. Pour ce faire, elle bénéficie de financements croisés (État, communes, ...). Le bilan comptable et le compte de résultat de l'année N, attesté par l'expert comptable de l'association gestionnaire du PAUL, devra être fourni à sa demande à la collectivité.

La participation de la commune de Miramas au fonctionnement du PAUL est estimée au jour de la signature de la convention à 5 000 € par an.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la commune de Miramas interviendra à la signature de la convention. L'association doit avoir satisfait à ses obligations sociales au titre de l'année N-1.

La demande de paiement devra parvenir à l'adresse postale suivante :

Hôtel de Ville de MIRAMAS

Direction des Finances

Place Jean Jaurès

13 140 MIRAMAS

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2024 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est ensuite reconductible par période d'un an, pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

Chacune des parties dispose de la faculté de renoncer à la reconduction, sous réserve d'en informer l'autre contractant, sous préavis de 3 mois avant la date de l'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-190_2023-DE



5.1 Statuts et forme juridique

L'association gestionnaire du PAUL s'engage à informer la ville de Miramas, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, sa forme juridique, sa dénomination ou tout changement dans la composition de sa gouvernance.

Il en est de même pour toute cession partielle ou totale d'activité, ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

5.2 Obligations sociales

Avant la signature de la convention de participation, ainsi que chaque année, l'association gestionnaire du PAUL fournira à la collectivité, toutes les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'elle a satisfait à ses obligations sociales.

ARTICLE 6. AVENANT

Toute modification dans les conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, défini d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7. LITIGES

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13 002 Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Miramas, le

Pour la ville de Miramas,

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Pour l'association des médecins

libéraux du pays salonnais

Le Président

Thierry DESPLATS